

Le 11 décembre 2017

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue en public le 11 décembre 2017 à 20h et à laquelle étaient présents messieurs Sylvain Naud, Marc-André Trottier, Stéphane Savard, Yves Tourangeau, Francis Hamelin et madame Christina Perron formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Denis, maire.

Madame Elyse Lachance, directrice générale/greffière-trésorière, assiste à la séance.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 48 heures avant la journée de cette séance.

SM-259-12-17

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie de l'ordre du jour, la directrice générale / greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Francis Hamelin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

SM-260-12-17

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

Lecture : chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, la directrice générale / greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Tourangeau
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 13 novembre 2017 tel que rédigé.

MOT ET RAPPORT DU MAIRE

Le Maire informe l'assistance des rencontres au cours du mois.

SM-261-12-17

ADOPTION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 48 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles de novembre 2017 au montant de 609 338,26 \$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

salaires :	103 982,47 \$
comptes à payer :	61 371,47 \$
journaux des déboursés :	443 984,32 \$

RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 30 NOVEMBRE 2017

La directrice générale / greffière-trésorière a déposé le rapport financier non fermé de la Ville en date du 30 novembre 2017 et est disposée à répondre aux questions.

Il y a eu dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil de messieurs Guy Denis, Sylvain Naud, Marc-André Trottier, Stéphane Savard, Yves Tourangeau, Francis Hamelin et madame Christina Perron.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT D'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES, TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2018

Règlement 240-26-2018

Monsieur Yves Tourangeau, conseiller de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance un règlement d'imposition des taxes municipales, tarifs et compensations pour l'année financière 2018.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, la directrice générale/greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RMU-2016 AFIN D'INTERDIRE DE STATIONNER SUR UNE PARTIE DE LA RUE GAUTHIER

Règlement RMU-2016-2

Monsieur Sylvain Naud, conseiller de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance un règlement modifiant le règlement RMU-2016 afin d'interdire de stationner sur une partie de la rue Gauthier.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, la directrice générale/greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

**AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT CONCERNANT
L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE SÛRETÉ
(CLAPET DE NON-RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE
DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL**

Règlement 323-00-2017

Monsieur Francis Hamelin, conseiller de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors de cette séance un règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, la directrice générale/greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

SM-262-12-17

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 323-00-2017 CONCERNANT
L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE SÛRETÉ
(CLAPET DE NON-RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE
DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Francis Hamelin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le projet de règlement 323-00-2017 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal.

RÈGLEMENT 323-00-2017

Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égouts;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2017 en vue de l'adoption du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE;
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE
CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:**

QUE le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal ».

Article 1 : Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal ».

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 : Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux)

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le conseil municipal conformément à l'article 6 (6^O) de la *Loi sur les compétences municipales*.
- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la Ville n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

Article 4 : Application du règlement

Le directeur des travaux publics ou son remplaçant est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT CONCERNANT UN EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DE LA SUBVENTION DE 677 700,\$ DANS LE CADRE DU PROGRAMME RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL - VOLET ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL, AU MONTANT DE 677 700,\$

Règlement 325-00-2017-E

Madame Christina Perron, conseillère de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance un règlement concernant un emprunt pour le financement de la subvention de 677 700,\$ dans le cadre du programme réhabilitation du réseau routier local - volet accélération des investissements sur le réseau routier local, au montant de 677 700,\$.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, la directrice générale/greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

SM-263-12-17

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 325-00-2017-E CONCERNANT UN EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DE LA SUBVENTION DE 677 700,\$ DANS LE CADRE DU PROGRAMME RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL - VOLET ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL, AU MONTANT DE 677 700,\$

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le projet de règlement d'emprunt 325-00-2017-E concernant un emprunt pour le financement de la subvention de 677 700,\$ dans le cadre du programme réhabilitation du réseau routier local - volet accélération des investissements sur le réseau routier local, au montant de 677 700,\$.

PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 325-00-2017-E

Règlement concernant un emprunt pour le financement de la subvention de 677 700,\$ dans le cadre du programme réhabilitation du réseau routier local - volet accélération des investissements sur le réseau routier local, au montant de 677 700,\$

CONSIDÉRANT

que la Ville a reçu la confirmation le 23 février 2017 du ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports, d'une subvention de 677 700 \$, conformément au Programme de réhabilitation du réseau routier local - Volet accélération des investissements sur le réseau routier local, pour la réalisation de travaux de réfection du 3e Rang Est;

CONSIDÉRANT

que les travaux de réfection en question, pour la portion du financement qui incombe

à la Ville, ont été financés à même les revenus disponibles au budget, d'où l'absence d'un règlement d'emprunt pour la portion restante qui a été décrétée aux termes de la résolution SM-037-02-17, adoptée le 8 février 2017, conformément à l'article 2 de la *Loi sur les travaux municipaux*;

CONSIDÉRANT

que cette subvention (677 700 \$) n'est pas payable comptant à la Ville et qu'il y a lieu, conformément à l'article 567 de la *Loi sur les cités et villes*, d'adopter un règlement d'emprunt du même montant pour un terme de dix (10) ans qui correspond à la période fixée pour le versement de cette subvention, lequel règlement ne sera soumis qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'occupation du territoire;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

1. EMPRUNT

Ce conseil est autorisé à procéder à un emprunt de 677 700 \$ pour le financement de la subvention garantie par une lettre de monsieur Laurent Lessard, ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, datée du 23 février 2017 et produite sous la cote « Annexe A » au présent règlement. Cet emprunt est pour une période de dix (10) ans qui correspond à la période de versement de cette subvention.

2. PAIEMENT DE L'EMPRUNT

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêt de l'emprunt décrété à ce règlement, le conseil approprie des versements annuels de la subvention qui lui seront versés conformément au Programme de réhabilitation du réseau routier local - Volet accélération des investissements sur le réseau routier local.

3. SIGNATURE

Le maire et la directrice générale/greffière-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Ville tous les documents requis aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 311-01-2017 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 311-00-2012
CONCERNANT LA LARGEUR MINIMALE REQUISE LORS DU
LOTISSEMENT D'UNE RUE DANS LES ZONES RB-12 ET RA-24
AINSI QUE L'AJOUT DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX
CONSTRUCTIONS DEVENUES DÉROGATOIRES SUITE AU
LOTISSEMENT D'UNE RUE**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Stéphane Savard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le projet de règlement 311-01-2017 modifiant le règlement de lotissement numéro 311-00-2012 concernant la largeur minimale requise lors du lotissement d'une rue dans les zones Rb-12 et Ra-24 ainsi que l'ajout de dispositions particulières aux constructions devenues dérogatoires suite au lotissement d'une rue.

RÈGLEMENT 311-01-2017

Règlement numéro 311-01-2017 modifiant le règlement de lotissement numéro 311-00-2012 concernant la largeur minimale requise lors du lotissement d'une rue dans les zones Rb-12 et Ra-24 ainsi que l'ajout de dispositions particulières aux constructions devenues dérogatoires suite au lotissement d'une rue.

ATTENDU QUE le règlement de lotissement numéro 312-00-2012 est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de lotissement en vue de la création d'un nouveau développement résidentiel;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit créer une rue reliant l'avenue Ernest et l'avenue Principale traversant les zones Ra-24 et Rb-12;

ATTENDU QUE sans cette création de rue, le projet n'est pas conforme aux exigences du schéma d'aménagement de la MRC de Portneuf;

ATTENDU QU'aucune plainte ou demande de modification de règlement n'a été formulée à l'assemblée de consultation du 11 décembre 2017 par les citoyens;

ATTENDU QU'aucune demande de participation à un référendum n'a été demandée;

**EN CONSÉQUENCE;
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le règlement no 311-01-2017 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 311-01-2017 modifiant le règlement de lotissement numéro 311-00-2012 concernant la largeur minimale requise lors du lotissement d'une rue dans les zones Rb-12 et Ra-24 ainsi que l'ajout de dispositions particulières aux constructions devenues dérogatoires suite au lotissement d'une rue. »

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à réduire la largeur minimale requise lors d'une opération cadastrale visant le lotissement d'une rue dans les zones Ra-24 et Rb-12. Il vise également à diminuer la distance entre deux intersections lors du lotissement d'une rue dans la zone Ra-24. Finalement, le règlement vise l'ajout de dispositions particulières aux constructions devenues dérogatoires suite au lotissement d'une rue.

Article 4 : MODIFICATION DU CHAPITRE 5

Le chapitre 5 du règlement intitulée : « Normes relatives aux tracés des rues, aux îlots et aux sentiers piétonniers » est modifié des manières suivantes :

4.1 La sous-section 5.1.3 du règlement de lotissement intitulé « Classification et emprise des rues » est modifié de façon à se lire comme suit :

« 5.1.3 Classification et emprise des rues

L'emprise des nouvelles rues à lotir doit avoir une largeur adaptée au type de milieu dans lequel elle est aménagée et à sa classification. Les largeurs minimales d'emprise sont établies comme suit :

- 8 mètres pour une rue à sens unique sans fossé;
- 10 mètres pour une rue à sens unique avec fossés;
- 15 mètres pour une rue locale sans fossés;
- 12 mètres pour une rue locale sans fossés dans les zones Ra-26, Ra-27, Ra 28, Ra-24 et Rb-12;
- 18 mètres pour une rue locale avec fossés;
- 18 mètres pour une route collectrice sans fossés;
- 20 mètres pour une route collectrice avec fossés;
- 24 mètres pour une artère avec ou sans fossés. »

4.2. L'article 5.1.5.4 du règlement intitulé « Distance minimale entre deux intersections » est modifié de façon à se lire comme suit :

«5.1.5.4 Distance minimale entre deux intersections

Les centres de deux intersections doivent être à une distance minimale de 60 mètres l'un de l'autre (voir croquis 5.2). Malgré ce qui précède, cette distance peut être réduite à une distance minimale de 35 mètres lors du lotissement d'une rue dans la zone Ra-24.

Toutefois, lorsque deux intersections sont aménagées sur le réseau routier supérieur à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, leur

centre doit être à une distance minimale de 500 mètres l'un de l'autre. »

4.3. La section 5.1 du règlement intitulée « Tracé des rues » est modifié afin d'ajouter la sous-section 5.1.7 intitulé « *Effet de l'identification cadastrale d'une rue publique* » se lisant comme suit :

« **5.1.7** *Effet de l'identification cadastrale d'une rue publique*
Lorsque l'identification cadastrale d'une rue publique (existante ou projetée) a pour effet de rendre une construction non conforme aux dispositions du règlement de zonage, cette construction est réputée bénéficier d'un droit acquis. »

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

SM-265-12-17

**ADOPTION DU PROJET #2 DU RÈGLEMENT 312-22-2017
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-
2012 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 377 MODIFIANT LE SCHEMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE
PORTNEUF**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc-André Trottier
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le projet #2 du règlement 312-22-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'assurer la concordance avec le règlement numéro 377 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf.

PROJET # 2 DU RÈGLEMENT 312-22-2017

Règlement numéro 312-22-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'assurer la concordance avec le règlement numéro 377 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf.

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 312-00-2012 est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Marc-des-Carières a adressé une demande d'exclusion à la Commission de protection du territoire agricole du Québec aux fins d'agrandir son périmètre d'urbanisation dans le secteur au nord-est des rue Martel et du Moulin et que celle-ci fut accordée le 14 mars 2017;

CONSIDÉRANT QUE l'espace visé par cette demande était compris dans l'aire agricole dynamique au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et que l'agrandissement du périmètre d'urbanisation nécessitait une modification de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf a adopté, en date du 19 juillet 2017, le règlement numéro 377 modifiant son schéma d'aménagement et de développement et ayant notamment pour objet d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Marc-des-Carières;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Marc-des-Carières qui est concernée par cette modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf est tenue, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier ses règlements d'urbanisme en concordance avec les dispositions du schéma d'aménagement et de développement ainsi modifiées dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 377;

CONSIDÉRANT QUE le conseil entreprend simultanément une procédure de modification à son plan d'urbanisme numéro 308-00-2012 afin d'assurer la concordance au règlement numéro 377;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 13 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QU' aucune plainte ou demande de modification de règlement n'a été formulée à l'assemblée de consultation du 11 décembre 2017 par les citoyens;

CONSIDÉRANT QU' aucune demande de participation à un référendum n'a été demandée;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement no 312-22-2017 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 312-22-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'assurer la concordance avec le règlement numéro 377 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf. »

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer la concordance avec le règlement 377 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et de mettre en œuvre la décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec numéro 411442 ordonnant l'exclusion de zone agricole compris au nord-est des rues Martel et du Moulin.

Plus particulièrement, ce règlement vise à modifier le plan de zonage de façon à revoir les limites du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole ainsi qu'à créer une zone résidentielle de réserve à même la zone agricole dynamique A-1 correspondant à l'espace récemment exclu de la zone agricole permanente.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe II du règlement de zonage est en partie modifié par la carte placée à l'annexe «A» du présent règlement. Les modifications apportées au plan de zonage sont les suivantes:

- Révision des limites du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole en fonction de la décision numéro 411442 rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- Création d'une zone résidentielle de réserve Rx-7 à même une partie de la zone agricole dynamique A-1.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications apparaissant à l'annexe I du règlement de zonage est modifiée de la manière suivante :

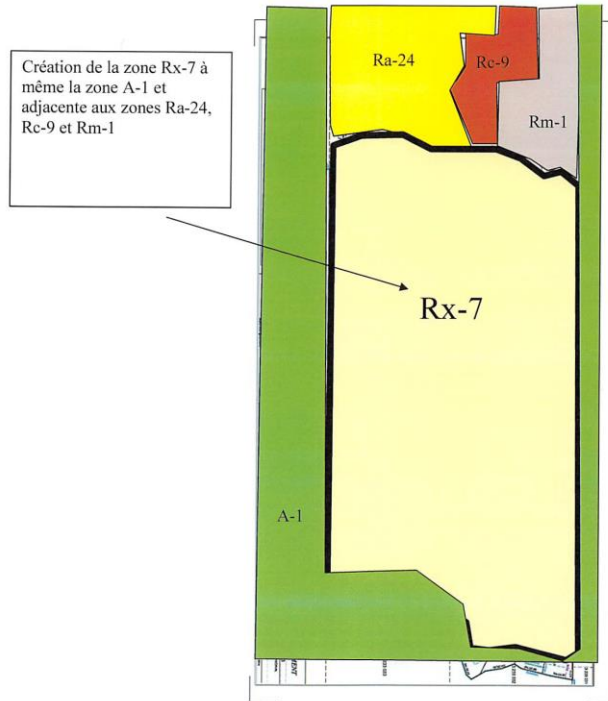
- Les feuillets A-11 et B-11 de la section I de la grille des spécifications sont modifiés de manière à ajouter la nouvelle zone résidentielle de réserve Rx-7 ainsi que les spécifications applicables à celle-ci. Ces nouveaux feuillets apparaissent à l'annexe «B» du présent règlement.

ARTICLE 6: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ANNEXE A

MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE



ANNEXE B

AJOUT DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES			Section I, feuille A-11						
GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE DE RÉGLEMENT	Zones Rx						
			1	2	3	4	5	6	7
HABITATION (H)	1 ^o Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1							
	2 ^o Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. jumelée)	4.4.1							
	3 ^o Haute densité	4.4.1							
	4 ^o Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1							
	5 ^o Résidence agricole	4.4.1							
	6 ^o Habitation collective	4.4.1							
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS								
	1 ^o Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1							
	2 ^o Commerces de voisinage	4.4.2.1							
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES								
	1 ^o Établissement d'hébergement	4.4.2.2							
	2 ^o Restauration	4.4.2.2							
	3 ^o Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2							
	4 ^o Service automobile	4.4.2.2							
	5 ^o Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2							
	6 ^o Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2							
	7 ^o Autres commerces de détail et services	4.4.2.2							
	INDUSTRIE (I)	COMMERCES LOURDS							
1 ^o Service de camionnage et machinerie lourde		4.4.2.3							
2 ^o Équipements et produits de la ferme		4.4.2.3							
3 ^o Commerce d'équipement		4.4.2.3							
4 ^o Entretien et commerce de gros		4.4.2.3							
5 ^o Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés		4.4.2.3							
6 ^o Centre de maintenance et d'entretien		4.4.2.3							
7 ^o Industrie légère sans incidence		4.4.3.2							
COMMUNAUTAIRE (P)	2 ^o Industrie légère avec incidence	4.4.3.2							
	3 ^o Industrie lourde	4.4.3.3							
	1 ^o Administration publique	4.4.4							
	2 ^o Services médicaux et sociaux	4.4.4							
	3 ^o Éducation et garde d'enfants	4.4.4							
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	4 ^o Religion	4.4.4							
	5 ^o Autres	4.4.4							
	1 ^o Transports	4.4.5							
	2 ^o Appareils et débris	4.4.5							
RÉCRÉATION (Re)	3 ^o Élimination et traitement des déchets	4.4.5							
	4 ^o Électricité et télécommunication	4.4.5							
	1 ^o Loisirs municipal et culture	4.4.6							
	2 ^o Récréation extensive	4.4.6							
	3 ^o Récréation intensive	4.4.6							
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	4 ^o Récréation commerciale	4.4.6							
	5 ^o Récréation mixte sur les véhicules motorisés	4.4.6							
	1 ^o Culture de céréales et des légumes	4.4.7							
	2 ^o Élevage à forte charge d'élevage	4.4.7							
	3 ^o Autres types d'élevage	4.4.7							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS								
	EXCLUS								
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) daté(s) règlement(s)		312-10-2014			312-14-2015	312-13-2015	312-23-2017	
NOTES									

N.B. : Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - FEUILLETS DES NORMES		Section 1, feuille B-1						
DISPOSITIONS APPLICABLES	RÉFÉRENCE AU RÉGLEMENT	Zones R _x						
		1	2	3	4	5	6	7
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-	-	-	*
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-	-
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	-	-	-
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-	-
	Gîte touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	*
Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-	-	-	-	
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	6	6	6	6	6	6
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	-	*
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	6	6	6	6	6	6
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	12	12	12	12	12	12
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10	10	10	10	10	10
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	10	10	10	10	10	10
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	-	-	-	-	-	*
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	-	-	-	-	-	*
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	-	-	-	-	-	-
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	-	-	-	-	-	-
	Hauteur maximale (en mètres)	6.3.2.1	-	-	-	-	-	-
	Symétrie des hauteurs	6.3.2.3	-	-	-	-	-	*
	Pente du toit	6.3.3.1	-	-	-	-	-	*
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-	-	-	-	-	-
	Normes / abattage d'arbres	9.3.3.2	-	-	-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-	-	-	*
	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-	-
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	-	-	-	-	-
	Normes / protection du couvert forestier	14	-	-	-	-	-	-
	Protection des talus	16	-	-	-	-	-	-
	Normes / terrain adjacent à une zone industrielle	17.1.3	-	-	-	-	-	-
	Normes d'éloignement / carrière ou sablière	17.1.4	-	-	-	-	-	-
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	15	-	-	-	-	-	-
	Normes / nouvelles résidences	19.1	-	-	-	-	-	-
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	20.14	-	-	-	-	-	-
AUTRES LOIS OU RÉGLEMENTS APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	*	-	-	-	-
	Autre							
NORMES SPÉCIALES								
AMENDEMENTS	Numéro(s) dat(des) règlements		312-10-2014			312-14-2015	312-13-2015	312-22-2017
NOTES								

N.B. : Il est important de référer au texte réglementaire pour confirmer la conformité d'une demande de permis.

SM-266-12-17

FORMATION DES ÉLUS

CONSIDÉRANT

que l'article 15 de la Loi sur l'éthique et à la déontologie en matière municipale (LEDMM) indique que tout membre d'un conseil d'une municipalité qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six mois du début de son mandat, participer à une telle formation;

CONSIDÉRANT

que, suivant les élections municipales 2017, cinq nouveaux conseillers ont été élus et qu'un conseiller sortant a manifesté l'intérêt de suivre à nouveau cette formation suivie il y a plusieurs années;

CONSIDÉRANT

qu'il est fortement recommandé de suivre également la formation « Rôles et responsabilités des élus » pour bien cerner le mandat confié aux élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE madame Christina Perron et messieurs Sylvain Naud, Marc-André Trottier, Stéphane Savard, Yves Tourangeau et Francis Hamelin suivent les deux formations suivantes :

- Le comportement éthique, 13 janvier 2018;
- Rôles et responsabilités des élus, 9 décembre 2017 ou 27 janvier 2018.

SM-267-12-17

FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL POUR LE TEMPS DES FÊTES

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Tourangeau
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le bureau municipal soit fermé au public du 22 décembre 2017 à partir de midi au 7 janvier 2018 inclusivement.

SM-268-12-17

COMITÉ DE TRAVAIL DE LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ST-MARC

CONSIDÉRANT que suivant les élections 2017, il y a lieu de remplacer le conseiller et son substitut qui siègent sur le Comité de travail de la Corporation de développement économique St-Marc;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Francis Hamelin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil nomme monsieur Sylvain Naud comme représentant à la Corporation de développement économique St-Marc et en son absence, monsieur Yves Tourangeau.

SM-269-12-17

ADOPTION DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE 2017

CONSIDÉRANT que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Portneuf est en vigueur depuis le 26 janvier 2010;

CONSIDÉRANT que l'article 29 de la Loi sur la sécurité incendie prévoit que le schéma doit être révisé au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur ou de sa dernière attestation de conformité;

CONSIDÉRANT que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie fera l'objet d'une analyse par les conseillers en sécurité incendie du ministère de la Sécurité Publique et qu'au terme de cette analyse une demande

d'attestation de conformité sera adressée au ministère la Sécurité Publique;

CONSIDÉRANT

que la MRC de Portneuf a transmis le 15 novembre 2017 à l'ensemble des municipalités de la MRC leur plan de mise en œuvre du schéma incendie révisé décrivant les mesures envisagées afin d'atteindre les objectifs ministériels;

CONSIDÉRANT

que la ville de Saint-Marc-des-Carières est en accord avec les actions figurant à l'intérieur de son plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Portneuf;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil émette un avis favorable à l'égard de la version révisée du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Portneuf.

QUE le Conseil adopte le plan de mise en œuvre tel que transmis par la MRC de Portneuf le 15 novembre 2017.

SM-270-12-17

**CLUB POULAMON INC. : DEMANDE DE SIGNALISATION
POUR PASSAGE DE MOTONEIGE**

CONSIDÉRANT

la demande de signalisation et du droit de passage récurrente annuellement;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Stéphane Savard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte la demande du Club Poulamon pour la pose de panneaux :

- D-270-9 : signal avancé de traverse et P-270-9 traverse de motoneige
 - sur la rue du Parc Industriel à l'entrée avant et après la traverse de chemin de fer ;
 - dans le 3^{ième} Rang ouest à la sortie du sentier située sur le côté de la voie ferrée nord-ouest et à l'entrée de la route pour Lachevrotière.

QUE le Conseil permette la circulation :

- sur l'accotement sud de la route du 3^{ième} Rang entre la traverse de motoneige et l'entrée de la route pour Lachevrotière, sur une distance d'environ 200 mètres dans les deux directions;

- entre le boulevard Bona-Dussault et le garage du Club à l'entrée du parc industriel au même endroit que les hivers passés.

SM-271-12-17

ACQUISITION DU LOT 6 160 317 ET AUTORISATION DE SIGNATURES POUR LE FUTUR DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

CONSIDÉRANT que la Ville a signé une promesse d'achat pour l'acquisition du lot 6 160 317 afin de pouvoir créer un nouveau développement résidentiel;

CONSIDÉRANT que le prix de vente total est au montant 179 438,40 \$, taxes applicables en sus et que trois versements ont été fait depuis 2013 selon la promesse d'achat conclu entre la Ville et le propriétaire;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Francis Hamelin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil procède au dernier paiement d'un montant de 64 438,40 \$, taxes applicables en sus, suivant la promesse d'achat signée en 2016 pour l'acquisition du lot 6 160 317.

QUE les frais notariés et les travaux d'arpentage nécessaire à l'opération cadastrale soient payés par la Ville.

QUE le maire et la directrice générale/greffière-trésorière soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville tous les documents relatifs à ce dossier.

QUE les sommes soient prises dans le poste budgétaire #23-04004-711.

SM-272-12-17

ADHÉSION À TITRE DE MEMBRE DE LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que la Mutuelle des Municipalités du Québec a été légalement constituée le 17 novembre 2003 à titre de compagnie mutuelle de dommages et qu'elle détient les permis requis émis par les autorités compétentes;

CONSIDÉRANT que l'objet de cette mutuelle est de pratiquer l'assurance de dommages exclusivement pour les municipalités qui en sont membres et leurs organismes mandataires;

CONSIDÉRANT que la Ville juge que ce projet de mutualité présente une solution à la gestion de ses risques qui s'avère plus avantageuse que la solution du recours au marché actuel et qu'il y a lieu que la Ville en devienne membre;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la Ville devienne membre de la Mutuelle des Municipalités du Québec aux fins de transiger ses affaires d'assurance avec cette mutuelle.

QUE la Ville accepte de devenir partie à la convention créant La Mutuelle des Municipalités du Québec en vertu des articles 711.2 et suivants du *Code municipal du Québec* et 465.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et signée par les municipalités fondatrices de la Mutuelle le 3 avril 2003, dont une copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

QUE la Ville verse une somme de 100,\$ pour acquitter la contribution d'adhésion.

QUE la Ville contracte ses assurances avec la Mutuelle des Municipalités du Québec, les conditions pour la prochaine année étant énoncées dans la proposition préliminaire datée du 30 novembre 2017.

QUE le maire et la directrice générale/greffière-trésorière soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville tous les documents requis aux fins de l'exécution de la présente résolution.

SM-273-12-17

**DEMANDE À LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU
QUÉBEC CONCERNANT LE SCHÉMA DE COUVERTURE DE
RISQUES**

CONSIDÉRANT que le ministre de la Sécurité Publique a délivré à la MRC de Portneuf une attestation de conformité de son schéma de couverture de risques incendie dans une lettre datée du 17 septembre 2009;

CONSIDÉRANT qu'une fois l'attestation de conformité délivrée, le schéma a été adopté le 18 février 2009 par la MRC de Portneuf et est entrée en vigueur le 26 janvier 2010;

CONSIDÉRANT que l'implantation des schémas de couverture de risques sera profitable au monde municipal, malgré les investissements et les exigences rencontrés, puisque les services incendies qui auront adopté les mesures contenues dans leur plan de mise en œuvre et qui s'y conformeront bénéficieront d'une exonération de responsabilité lors d'une intervention pour un incendie ou une situation d'urgence, à moins d'une faute lourde ou intentionnelles;

CONSIDÉRANT que la Mutuelle des Municipalités du Québec, qui assure les risques de la ville de Saint-Marc-des-Carières, encourage la mise

en œuvre des schémas de couverture de risques;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la Ville confirme avoir réalisé tous les objectifs annuels prévus dans le plan quinquennal du schéma de couverture de risques incendie attesté le 17 septembre 2009.

QUE la Ville demande à la Mutuelle des Municipalités du Québec, tel qu'annoncé par cette dernière, d'accorder à la ville de Saint-Marc-des-Carières une réduction de prime de 10% au chapitre de l'Assurance des biens (Bâtiment/contenu), à titre de membre-sociétaire mettant en œuvre les mesures du schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

SM-274-12-17

**MODIFICATION AU MANDAT À TETRA TECH QI INC. :
AJOUT DU RÉSEAU PLUVIAL AUX PLANS ET DEVIS DE LA
RUE DE LA STATION**

CONSIDÉRANT le mandat octroyé à Tetra Tech QI inc. pour la conception des plans et devis pour une partie de la rue de la Station (entre les avenues Principale et Narcisse) pour un budget maximum de 20 000,\$ lors de la résolution SM-198-09-17;

CONSIDÉRANT qu'après l'analyse du terrain et la conception actuelle de la rue, d'éventuelles problématiques pourraient être causé par le réseau pluvial existant pour l'écoulement des eaux;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Stéphane Savard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil ajoute un montant de 1 500,\$ au budget actuel de 20 000,\$ octroyé à Tetra Tech QI inc. pour refaire le réseau pluvial et les incorporer aux plans et devis de la rue de la Station.

SM-275-12-17

**ÉTUDE GÉOTECHNIQUE : RUE DE LA STATION : ANALYSES
CHIMIQUES COMPLÉMENTAIRES**

CONSIDÉRANT le mandat octroyé à Englobe Corp. pour la réalisation d'une étude géotechnique sur la rue de la Station;

CONSIDÉRANT qu'après discussion avec Tetra Tech QI inc., Englobe Corp. et la Ville, il s'avère important d'effectuer des analyses complémentaires sur des échantillons déjà en main suivant les travaux de forages réalisés à l'automne;

CONSIDÉRANT qu'il est fortement recommandé par Tetra Tech QI inc. d'effectuer ces analyses complémentaires pour un montant de 900,\$, taxes en sus, afin de mieux délimiter les quantités futures à excaver et pour vérifier la possibilité que des concentrations de manganèse soit d'origine naturelle réduisant ainsi les coûts d'élimination de futurs déblais d'excavation;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte que soit effectué les analyses chimiques complémentaires sur la rue de la Station par Englobe Corp. pour un montant de 900,\$, taxes en sus.

SM-276-12-17

**FACTURE : EXAMENS MÉDICAUX : PRÉPOSÉS À L'ARÉNA :
BIRON**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc-André Trottier
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture du projet T0051327 au montant de 810,\$, taxes en sus, pour des examens médicaux de trois candidats à Biron.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #02-13000-419.

SM-277-12-17

**FACTURE : RÉFECTION RUE DE LA STATION : TETRA TECH
QI INC.**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Francis Hamelin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture préliminaire #60552998 au montant de 3 337,65 \$, taxes en sus, pour des plans et devis de la réfection rue de la Station à Tetra Tech QI inc.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #23-05042-721.

SM-278-12-17

FACTURE : RÉFECTION 3^E RANG EST : CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX : LABORATOIRES D'EXPERTISES DE QUÉBEC LTÉE

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #026876 au montant de 227,50 \$, taxes en sus, pour le contrôle qualitatif des matériaux pour la réfection du 3^e Rang Est aux Laboratoires d'expertises de Québec ltée.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #23-04015-721.

SM-279-12-17

FACTURE : TRAVAUX DE PAVAGE 2017 (ST-DENIS, ST-JOSEPH, ST-MARCEL ET NAUD) : CONSTRUCTION & PAVAGE PORTNEUF INC.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Tourangeau
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #045321 au montant de 81 088,53 \$, taxes en sus, pour des travaux de pavage dans les rues St-Denis, St-Joseph, St-Marcel et Naud à Construction & Pavage Portneuf.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #02-32000-521.

SM-280-12-17

FACTURE : VIDANGE ET DISPOSITION DES BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS : TERRAPURE

CONSIDÉRANT que le Conseil a retenu les services de Terrapure pour la vidange et la disposition des boues aux étangs aérés au parc industriel selon la résolution SM-142-06-17;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été effectués en novembre dernier et que les cellules 1 et 4 ont pu être vidé en entier;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Tourangeau
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #92769763 au montant de 99 422,64 \$, taxes en sus, pour la vidange et la disposition des boues aux étangs aérés à Terrapure.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #02-41400-522.

SM-281-12-17

CONTRIBUTION FINANCIÈRE : CARREFOUR FM PORTNEUF

CONSIDÉRANT les services rendus à la communauté carriéroise;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise une contribution financière au montant de 150,\$ à Carrefour FM Portneuf afin de consolider et d'améliorer les services déjà existants.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #02-70291-970.

SM-282-12-17

**CONTRIBUTION FINANCIÈRE : PANIERS DE NOËL : ÉCOLE
SECONDAIRE ST-MARC**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accorde un don de 100,\$ afin de soutenir les familles moins favorisées des élèves de l'École secondaire St-Marc en leur offrant un panier de Noël.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #02-70291-970.

SM-283-12-17

CONTRIBUTION FINANCIÈRE : LAURA LÉMERVEIL

CONSIDÉRANT la demande pour le camp spécialisé de Laura Lémerveil;

CONSIDÉRANT la politique d'usage à ces demandes;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise une contribution financière au montant de 500,\$ pour le camp spécialisé de Laura Lémerveil.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #02-70291-970.

SM-284-12-17

CONTRIBUTION FINANCIÈRE : MAISON MIRÉPI INC.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Francis Hamelin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accorde une contribution financière de 50,\$ auprès de Mirépi maison d'hébergement.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #02-70291-970.

SM-285-12-17

**DEMANDE DE CONTRIBUTION VOLONTAIRE : SOUPER
NOËL DU CLUB DE L'ÂGE D'OR LA SÉRÉNITÉ DE ST-MARC**

CONSIDÉRANT la demande de contribution afin d'offrir des prix de présence à leur souper des fêtes le 14 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Stéphane Savard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise l'émission de quatre bons d'achat de 25\$ chacun comme contribution au souper des fêtes du Club de l'âge d'or La Sérénité St-Marc.

Période de questions

Le Président de la séance invite les citoyens à la période de questions.

SM-286-12-17

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la séance soit levée à 21h11.

Je, (maire ou président de la séance), ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Guy Denis, maire

Elyse Lachance, dir. gén./greffière-trés. Guy Denis, maire